

École de Musique du Clermontois

école de musique   
PAYS DU **CLERMONTOIS**

Règlement

---



PAYS DU **CLERMONTOIS**

## Sommaire

Règlement général	p 2
Règlement Intérieur	p 3
Règlement des Études	p 6

### Règlement Intérieur

Inscriptions/réinscriptions	p 3	chapitre I
Redevances	p 4	chapitre II
Discipline	p 4	chapitre III
Déontologie des enseignants	p 4	chapitre IV
Prêt de matériel / entretien	p 5	chapitre V
Fréquentation des Locaux	p 5	chapitre VI
Dispositions diverses	p 5	chapitre VII
Report de cours / congés exceptionnels	p 5	chapitre VIII

### Règlement des Études

Cursus scolaire / dispositions générales	p 6	chapitre I
Cours d'Éveil	p 7	chapitre II
Cursus instrumental	p 7	chapitre III
Cursus formation musicale	p 7	chapitre IV
Orchestres & pratiques collectives	p 8	chapitre V
Cours annexes	p 8	chapitre VI
Cursus instruments	p 9	
Cursus formation musicale	p 10	
Cursus pratiques collectives	p 11	

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### Article 1

Le règlement général de l'École de Musique de la Communauté de Communes du Clermontois est divisé en deux sections:

- Règlement intérieur
- Règlement des études

Il a été adopté par les membres du Conseil communautaire, En date du 16 juin 2010.

### Article 2

Le Directeur et les professeurs habilités à enseigner dans l'École de Musique sont recrutés par voie statutaire, selon la réglementation de la fonction publique territoriale et sont habilités à enseigner dans une école de musique.

### Article 3

Le Directeur, nommé par le Président de la Communauté de Communes sur la base d'un projet culturel et pédagogique, a le devoir de veiller au respect et à la parfaite application du présent règlement, qui sera affiché d'une manière permanente dans l'École et remis à tout élève lors de sa première inscription.

### Article 4

Toute modification apportée au présent règlement devra être transmise aux adhérents de l'École.

### Article 5

La Commission Culture est une instance de concertation consultative.

Elle permet aux différents responsables de se rencontrer périodiquement pour s'informer mutuellement sur la vie de l'établissement, étudier ensemble des problèmes qui peuvent y apparaître et y présenter toutes suggestions.

### Article 6

La Commission Culture se compose :

- du Président de la Communauté de communes, Président de droit,
- du Président de la Commission Culture,
- des élus membres de la Commission Culture,
- des Directeurs des services,
- des responsables des structures culturelles du Clermontois.

### Article 7

La Commission se réunit sur convocation de son Président.

### Article 8

Les professeurs assisteront aux réunions dont deux sont traditionnellement prévues :

- en début d'année scolaire, avant la rentrée des classes,
- à la fin de l'année scolaire.

### Article 9

Un Conseil Pédagogique réunissant des représentants du corps professoral fera l'objet de réunions périodiques et spécifiques avec le Directeur, en vue d'assurer la cohérence des projets pédagogiques de l'établissement.

### Article 10

Les professeurs sont tenus d'assister aux examens, concours, auditions de classe et aux entretiens professionnels.

### Article 11

Les horaires d'ouvertures du secrétariat sont affichés sur le panneau d'informations de l'École de Musique.

### Article 12

Toutes décisions d'ordre budgétaire prises en Commission Culture ne seront validées qu'après acceptation par le Conseil de la Communauté de Communes.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### CHAPITRE I Inscriptions et réinscriptions

#### Article 1

Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription.

#### Article 2

a) Les réinscriptions se déroulent par le secrétariat ou par internet durant le mois de juin jusqu'au 20 septembre, en tenant compte des congés annuels du personnel administratif. Passé cette date l'élève sera considéré comme démissionnaire.

b) Les nouvelles inscriptions se déroulent par le secrétariat ou par internet à partir du mois de juin jusqu'au mois d'octobre, en tenant compte des congés annuels du personnel administratif.

#### Article 3

Les nouvelles inscriptions sont acceptées selon la liste de priorité suivante :

Être domicilié dans la Communauté de Communes du Clermontois,

Élèves sur liste d'attente de l'année scolaire précédente suivant les cours de formation musicale ou une discipline collective ou un cours instrumental, qui n'est pas leur premier choix.

c) Les élèves provenant d'autres écoles de musique et dont la famille s'installe dans la Communauté de Communes (un certificat de scolarité de l'année précédente est indispensable),

d) Enfants provenant des classes d'éveil, section C.P,

e) Les autres élèves, selon la date d'inscription notée sur le dossier.

f) Élèves déjà inscrits à l'école de musique voulant changer d'instrument,

g) Les adultes de la communauté de communes du clermontois pour

cinq années scolaires. Le renouvellement de l'inscription est possible, mais il doit être validé par le directeur en concertation avec les professeurs concernés. La durée du cours instrumental est de 30 minutes hebdomadaire, quelque soit le niveau de l'élève.

h) Hors Communauté de Communes, dans la limite des places disponibles et pour une année scolaire seulement. Le renouvellement de l'inscription est possible, mais il doit être sollicité chaque année conformément à la liste de priorité fixée dans cet article 3 du chapitre I du règlement intérieur, afin de ne pas léser les habitants du Clermontois.

i) Hors Communauté de Communes, après avis du conseil d'administration sur proposition du Directeur et de l'équipe pédagogique des élèves seront admis en cours d'ensemble (vents, cordes, chorale...) moyennant une inscription annuelle ainsi qu'une cotisation trimestrielle.

#### Article 4

Les nouvelles inscriptions sont prises dans la limite des places disponibles. Dans le cas contraire une liste d'attente sera constituée.

## Article 5

Lors de sa première inscription, l'élève participera aux ateliers instrumentaux qui se dérouleront à partir de la rentrée, pendant trois semaines. Il devra visiter un minimum de cinq classes dans cinq familles différentes puis il indiquera sur sa fiche d'atelier, deux vœux qui correspondent à ses choix quant à la pratique instrumentale.

Si son premier choix ne peut être satisfait, alors l'élève sera dirigé vers la discipline de son second choix. Si l'élève est intégré à cette nouvelle classe alors l'école le maintiendra en liste d'attente de son premier choix.

L'élève peut refuser cette orientation. Dans ce cas, il suivra le cours de formation musicale ou de chorale ou d'ensemble, en attendant d'intégrer la classe de son premier choix.

## Article 6

Les limites d'âge pour accéder à chaque discipline sont définies dans le règlement des études. Leur transgression sera éventuellement possible dans la limite des places disponibles et sur avis de la Commission Culture.

## CHAPITRE II - Redevances

### Article 1

L'enseignement dispensé par l'École de Musique est sujet à des droits d'inscriptions et de participation dont le montant est fixé, chaque année, par le Conseil de la Communauté de Communes.

### Article 2

Les frais de dossier sont exigibles lors des inscriptions (ou réinscriptions)

Les frais de scolarité sont exigibles durant la première quinzaine de chaque trimestre ; ces droits seront perçus au secrétariat de l'École de musique, par le régisseur nommé à cet effet.

Ces démarches peuvent être réalisées par l'accès internet

### Article 3

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité; il en est de même pour une nouvelle inscription en cours de trimestre.

### Article 4

Sont considérées comme adultes, donc sujets aux cotisations spécifiques, les personnes de plus de 24 ans et moins de 65 ans.

### Article 5

Toute démission doit être signalée par écrit, elle ne donne en aucun cas droit au remboursement des frais de dossier, et du trimestre en cours.

## CHAPITRE III Discipline

### Article 1

La discipline de la classe appartient au professeur. Le professeur prend note des absences et les mentionne sur la feuille de présence qu'il remet au secrétariat.

Les professeurs sont responsables du matériel utilisé en cours. Ils veillent au respect du local et de son contenu.

## Article 2

Les élèves s'engagent à suivre exactement tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données. Ils s'obligent à participer à tous les exercices et toutes les manifestations organisés par l'École de musique dès qu'ils en ont l'aptitude suffisante, jugée par le Directeur en concertation avec les professeurs concernés.

Ils s'obligent également, en vue de leur formation, à participer gratuitement aux répétitions et manifestations des orchestres de l'école de musique de la Communauté de Communes, lorsqu'ils seront désignés par le Directeur pour en faire partie.

cf. Règlement des Études Chapitre I article 2.

## Article 3

L'élève qui ne peut se rendre à un cours devra être, au préalable, excusé par ses parents ou tuteurs.

Toute absence non justifiée fera l'objet d'un courrier adressé dans les 48 heures aux parents ou tuteurs de l'enfant scolarisé en classe d'Éveil, et lors de la seconde semaine d'absence pour les élèves scolarisés dans les autres classes.

Dans le cas d'absences non justifiées la scolarité de l'élève sera immédiatement suspendue. Son renvoi, partiel ou définitif, sera soumis par le Directeur à la Commission Culture.

## Article 4

Tout dégât causé par un élève, aux locaux, au matériel de l'École fera l'objet d'un dédommagement de la part de ses parents ou tuteurs, ou de ce dernier s'il est majeur. Le montant des sommes dues est recouvré selon les règles administratives communales et sur présentation d'un mémoire.

Toute dégradation volontaire entraîne l'exclusion définitive.

## CHAPITRE IV

### Déontologie des enseignants

#### Article 1

L'enseignant de l'école de musique est soumis aux obligations relevant de son statut de fonctionnaire ou concourant au service public.

Ainsi, l'enseignant doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il est tenu à l'obligation de neutralité et exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

En outre, il doit se consacrer à son activité professionnelle au service de la collectivité. L'exercice d'activités privées rémunérées est généralement interdit. Des dérogations sont toutefois prévues par la loi avec, en principe, accord de l'autorité territoriale.

L'enseignant doit respecter une obligation de discrétion professionnelle et une obligation de secret professionnel :

- l'obligation de discrétion professionnelle impose de ne pas divulguer à des tiers, les informations ou les faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant, cette obligation est tempérée de deux manières :

- obligation pour l'enseignant de porter à la connaissance du directeur de l'école de musique les éléments nécessaires à son information sur le plan professionnel,
- obligation pour l'enseignant d'informer le public.

- l'obligation de secret professionnel suppose que l'enseignant

ne divulgue pas les informations à caractère personnel et secret, concernant les personnes qui sont appelées à se confier à lui en raison de sa profession ou de ses fonctions.

Enfin, l'enseignant doit être loyal à l'égard de la collectivité qui l'emploie et de ses représentants et avoir un comportement digne, y compris en dehors de son activité professionnelle.

## Article 2

Le professeur, de par ses fonctions, a une mission permanente de protection de la jeunesse et doit donc avoir un comportement exemplaire dans l'exercice de celles-ci mais aussi en dehors du cadre professionnel.

Il ne doit naturellement pas être à l'origine d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des élèves.

Mais le professeur devra également informer immédiatement sa hiérarchie de tout fait ou de toute condamnation susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des mineurs dont il a connaissance

A ce titre il sera rappelé que notamment sont pénalement répréhensibles les faits de bizutage, violences, menaces, agressions sexuelles, harcèlement, discrimination ou encore immixtion dans la vie privée.

Afin d'éviter toute ambiguïté il est interdit à l'enseignant d'entretenir des relations extrascolaires avec les élèves que celles-ci soient de nature amoureuses, amicales ou professionnelles.

Ainsi il est défendu à l'enseignant :

- d'entretenir des activités sexuelles avec les élèves ;
- de partager des sorties avec les élèves ;
- d'avoir des liens financiers avec les élèves ;
- de donner des formations privées à des élèves.

## Article 3

L'enseignant doit respecter les valeurs et les convictions de chaque élève.

## CHAPITRE V

### Location d'instrument - prêt de matériel - entretien

#### Article 1

a) Certains instruments pourront être loués aux élèves, selon disponibilité. Le montant de la location est fixé chaque année par le Conseil de la Communauté de Communes du Clermontois.

b) La durée de la location d'instrument est fixée à une année scolaire, dont trois trimestres sont soumis à des droits de location. Le prêt est gratuit durant la période de vacances scolaires estivales.

c) Tout trimestre est dû dans son intégralité, quel que soit le nombre de semaines d'utilisation dans le trimestre.

#### Article 2

L'élève doit être en mesure de posséder son instrument personnel à la fin de la première année d'étude. Cependant, à l'issue d'une année scolaire, la durée de prêt peut être prolongée pour trois trimestres supplémentaires maximum. Dans ce cas l'École de musique se réserve la possibilité de récupérer l'instrument à tout moment et la location sera calculée au prorata du nombre de semaines (ouvrables) d'utilisation.

## Article 3

Dans des cas très particuliers la location pourra être renouvelée sur proposition du Directeur à la Commission Culture pour des périodes supplémentaires à conditions qu'elle ne lèse pas de nouveaux élèves:

- instrument dont le prix d'achat est particulièrement élevé
- précarité de la situation sociale des parents ou tuteurs de l'élève.

## Article 4

Afin d'établir un dossier de location d'instrument, le locataire est tenu de fournir tous documents requis par le secrétariat.

## Article 5

Le locataire fournit la preuve d'une souscription d'assurance qui prendra en charge tout dégât résultant d'une mauvaise manipulation, mauvais entretien, vol, perte, dégradations, etc.....

## Article 6

Les réparations ou acquisition de nouveau matériel sont à charge de l'école de musique seulement dans le cas où la responsabilité de l'école, ou de son personnel, serait engagée.

## Article 7

Le petit matériel d'équipement est à la charge des locataires : anches, cordes, bec, écouvillon....

## CHAPITRE VI Fréquentation des locaux

### Article 1

Durant les horaires réservés à l'enseignement, les locaux sont utilisés pour les cours, selon une répartition établie en début d'année scolaire par le Directeur.

### Article 2

Par souci de sécurité, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande expresse du professeur, pour raisons pédagogiques.

### Article 3

La présence des professeurs dans l'établissement en deçà des heures régulières d'ouverture et fermeture sera possible selon avis du Directeur et après acceptation d'une décharge quant aux dommages subis à titre personnel sur leurs biens propres ou leur personne.

## CHAPITRE VII Dispositions diverses

### Article 1

Le calendrier des vacances de L'École de musique suit celui de l'Éducation Nationale.

### Article 2

Le recours à la photocopie est illégal (Loi du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle) : tout élève est tenu de se

procurer dans les meilleurs délais les partitions demandées par les professeurs, ou de faire apposer un timbre SEAM de l'année en cours sur chaque page photocopiée et ce, conformément à la convention que l'École a contractée avec la SEAM.

Pour les épreuves d'examens et concours, les élèves devront impérativement utiliser des partitions originales achetées par leurs parents ou tuteurs.

### Article 3

Les parents et élèves sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent toutes les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

### Article 4

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leur(s) enfant(s).

### Article 5

Les matériels ou instruments laissés en dépôt à l'École de musique par les élèves le sont à leurs risques et périls exclusifs.

### Article 6

Une carte d'élève est remise lors de l'inscription ou remise à jour lors de la réinscription. Elle permet d'obtenir des réductions dans certains cas.

### Article 7

Il est interdit aux élèves d'emporter quelque matériel que ce soit sans l'autorisation du Directeur.

## CHAPITRE VIII Report de cours - congés exceptionnels

### Article 1

L'ensemble du personnel de l'École de musique est tenu de donner ses cours aux jours et heures fixés en début d'année scolaire par le Directeur et se conformer strictement au programme d'études établi. En aucun cas, un cours ne peut être supprimé ou reporté sans autorisation préalable du Directeur. Toute demande de report devra être transmise dans un délai de dix jours.

Le report doit être motivé. Le nombre de ces reports ne doit pas être abusif, il doit rester exceptionnel et ne doit pas pénaliser le temps de cours des élèves.

### Article 2

Des congés exceptionnels pourront éventuellement être accordés conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la Fonction Publique. Une demande dûment motivée devra être adressée, par voie hiérarchique, au Président de la Communauté de Communes au minimum six semaines à l'avance.

## RÈGLEMENT DES ÉTUDES

### CHAPITRE I Dispositions générales

#### Article 1

Les limites d'âge sont les suivantes :

- les cours d'Éveil sont ouverts aux élèves scolarisés en section "grands de maternelle" ou en "C.P."
- les cours de formation musicale et instrumentaux sont accessibles aux élèves de CE1 à la rentrée de septembre.

#### Article 2

Les cours instrumentaux sont dispensés sous réserve que l'élève, dès qu'il a en a les compétences, participe aux classes d'ensembles ou d'orchestres vers lesquelles il sera orienté par le Directeur, sur proposition du professeur.

et cf. Règlement Intérieur Chapitre III article 2.

#### Article 3

L'apprentissage d'un second instrument ne sera possible qu'à la condition de ne pas léser ceux qui sont en attente d'une première inscription. L'admission en second instrument devra donc être sollicitée à chaque rentrée scolaire. L'avis du professeur chargé de l'enseignement de la discipline instrumentale principale sera requis, l'expérience pourrait être renouvelée à chaque rentrée en fonction des places disponibles.

La cotisation pour ce second instrument est identique à celle qui s'applique au premier instrument. Il sera donc perçu deux cotisations.

#### Article 4

Le cursus scolaire instrumental est organisé en trois cycles d'étude :

- le premier cycle est un cycle de découverte. L'élève y développe ses motivations.
- le second cycle est un cycle d'apprentissage. L'élève y consolide ses acquis et acquiert les moyens techniques nécessaires à une pratique d'ensemble et à l'accession à l'autonomie. Le certificat de fin de second cycle en instrument peut marquer la fin des études instrumentales. Dans ce cas, l'élève pourra ne suivre que les cours de pratiques collectives et de Culture Musicale.
- le troisième cycle est un cycle de perfectionnement. L'élève y développe ses compétences. Ce cycle peut être une orientation plus spécifique des études musicales et permettre à l'élève de préparer son entrée dans un Conservatoire à Rayonnement Départemental ou un Conservatoire à Rayonnement Régional.

#### Article 5

A chaque cycle est affecté un capital en années d'études, géré par le professeur et soumis à un contrôle pédagogique continu.

#### Article 6

Les appréciations des professeurs concernant les élèves sont communiquées aux familles ou tuteurs au moyen d'un bulletin scolaire. Le 1er bulletin sera adressé aux familles ou tuteurs dans le courant du mois de février, le second dans le courant du mois de juillet.

### Article 7

Les résultats des examens seront affichés, dans les locaux de l'École, dans la semaine qui suivra ces examens.

### Article 8

Un congé d'un an maximum dans une ou plusieurs disciplines peut être accordé par le Directeur. Toutefois cette faveur n'est pas applicable durant les deux premières années d'études de formation musicale.

### Article 9

Le cours de Formation Musicale (F.M.) est obligatoire pour les enfants et pour accéder aux cours d'instrument, jusqu'à ce que l'élève termine le Cycle I, dans cette discipline.

Les élèves scolarisés en première ou terminale, en Lycée, peuvent suivre, le cours annexe dit "de Culture Musicale".

## CHAPITRE II Cours d'éveil

### Article 1

il est composé de deux sections:

- "Grands de maternelle"
- "C.P."

la première section, d'une durée de 45 minutes hebdomadaire, a pour objectif la sensibilisation et la découverte du monde musical.

La seconde section, d'une durée de 45 minutes hebdomadaire, permet un complément de formation et l'affinage des orientations individuelles qui permettra aux enfants de choisir leur future pratique instrumentale en toute connaissance.

## CHAPITRE III Cursus instrumental

### Article 1

Les cours sont organisés selon le schéma ci-joint, page 17.

### Article 2

Les professeurs sont libres de grouper les élèves selon leur volonté pédagogique, dans le respect toutefois du temps minimum indiqué sur le schéma ci-joint.

### Article 3

Il est demandé aux élèves des classes de piano de disposer, chez eux, de l'instrument dans le trimestre suivant le début de leurs études. En aucun cas l'École de musique ne peut fournir l'instrument.

### Article 4

A chaque cycle est affecté un capital en années d'études, géré par le professeur et soumis à un contrôle pédagogique continu.

### Article 5

Chacun des trois cycles d'étude est subdivisé en deux parties. Chacune de ces parties de cycle ne peut excéder trois années d'études.

### Article 6

A l'issue de la première partie du cycle, l'élève sera présenté à un examen de contrôle inter cycle. Le candidat sera récompensé, en cas de réussite, par l'obtention d'un "Certificat Inter cycle" avec mention AB, B, ou TB. Ce certificat lui permettra d'accéder à la seconde partie du cycle.

A l'issue de la seconde partie du cycle, l'élève sera présenté à un examen de fin de cycle. Le candidat sera récompensé, en cas de réussite, par l'obtention d'un "Certificat de Fin de Cycle", avec mention AB, B, ou TB.

Ce certificat lui permettra d'accéder au cycle supérieur, ou marquera la fin de ses études en troisième cycle.

Toute récompense ascendante obtenue dans le cadre des examens interdépartementaux dispensera l'élève de passer l'examen interne de même niveau.

### Article 7

Les examens "inter cycle" et de "fin de cycle" sont publics.

### Article 8

Le contenu des examens est le suivant :

- l'évaluation du professeur sur les progrès et l'aptitude de l'élève tout au long de l'année, voir du "demi-cycle" (répertoire, participation aux auditions...)
- une œuvre imposée commune aux candidats d'une même discipline dans le même niveau.
- un déchiffrage instrumental.
- à partir de la fin de cycle II, on ajoutera une pièce du répertoire déjà travaillée en cours, de style et d'époque différente au morceau imposé.

### Article 9

Les jurys des examens instrumentaux inter cycle et de fin de cycle sont constitués du Directeur, ou de son représentant, et d'au moins un membre de jury par type d'instrument présenté lors de la session.

### Article 10

Huit semaines avant la date des examens, hors période de vacances scolaires, les professeurs distribueront les épreuves à leurs élèves, transmettront au Directeur le contenu et la durée des épreuves ainsi que la liste des élèves présentés. Les professeurs organiseront les répétitions avec l'accompagnateur de piano désigné par le Directeur.

## CHAPITRE IV Cursus de Formation Musicale

### Article 1

Les cours sont organisés selon le schéma ci-joint, page 18.

### Article 2

La répartition des élèves en classe de Formation Musicale est affichée dès la rentrée scolaire : toute modification d'affectation sera acceptée dans la limite des effectifs fixés et en tenant compte des équilibres entre classes de même niveau. Un courrier adressé aux familles désignera le niveau, groupe et horaire de cours de leur(s) enfant(s).

### Article 3

Le cursus scolaire obligatoire comprend :

- un premier cycle composé de six niveaux,
- des classes Ado/adultes par niveaux

### Article 4

Chaque niveau est assujéti à un contrôle de fin d'année comportant:

l'évaluation du professeur sur les progrès et l'aptitude de l'élève tout au long de l'année,

- l'examen oral,
- l'examen écrit.

### Article 5

Les examens de Formation Musicale sont sanctionnés par l'obtention de Mention AB, B, ou TB permettant à l'élève d'accéder au niveau supérieur.

### Article 6

En fin de premier cycle, l'élève sera récompensé, en cas de réussite, par l'obtention du "Certificat de fin de cycle", avec mention AB, B, ou TB.

### Article 7

L'obtention du "Diplôme" de fin de cycle I sera le résultat de trois certificats :

- certificat de formation musicale,
- certificat instrumental,
- certificat d'orchestre (assiduité).

### Article 8

Les jurys des examens de formation musicale sont constitués du Directeur, ou de son représentant, et d'au moins un membre de jury.

### Article 9

Six semaines avant la date des examens les professeurs transmettront au Directeur le contenu et la durée des épreuves ainsi que la liste des élèves présentés.

## CHAPITRE V Orchestres et pratiques collectives

### Article 1

Les pratiques collectives sont organisées selon le schéma ci-joint, page 19.

### Article 2

Les cours instrumentaux sont dispensés sous réserve que l'élève, dès qu'il en a les compétences, participe aux classes d'ensembles ou d'orchestres de l'école de musique de la Communauté de Communes vers lesquelles il sera orienté par le directeur, sur proposition du professeur.

et cf. Règlement Intérieur Chapitre III article 3 §b

## CHAPITRE VI Cours annexes

### Article 1

Des cours annexes, après avis de la Commission Culture, sont dispensés par les professeurs de l'école de musique dans l'École de Musique. Ils n'ont aucun caractère obligatoire. Ils sont soumis à des cotisations supplémentaires (ex : ensembles de Djembé, musiques actuelles les « M'n M's »).

### Article 2

Les élèves désirant suivre un ou plusieurs cours annexe(s) doivent s'inscrire au secrétariat et seront pris dans la limite des places disponibles.

### Article 3

La liste des cours annexes est à la disposition du public au secrétariat.

### Article 4

En aucun cas la participation des élèves à un, ou plusieurs, cours annexe(s) ne pourra constituer un argument afin d'obtenir une dispense pour des cours obligatoires : instrumentaux, Formation Musicale et toutes pratiques collectives, sauf dérogation exceptionnelle.



## CURSUS INSTRUMENTS

\* La durée de cours est individuelle et hebdomadaire, mais le regroupement d'élèves est souhaité afin de développer, dans chaque discipline, une ambiance de classe, une dynamique, et permettre aux élèves de se rencontrer et de s'écouter.

\* selon B.S. : selon bulletin scolaire tenant compte de l'évaluation faite en classe, et en audition, par le professeur.

Ce cursus a été établi de manière à donner la possibilité aux élèves en difficulté de poursuivre les études à leur rythme. Il est "logique" de pouvoir réaliser chaque cycle en 4 ans, plus ou moins une année.

	NIVEAUX	ÉVALUATION	SANCTION	Durée de cours *
1 <sup>er</sup> CYCLE	1	Contrôle continu	Mentions	30
	2	Contrôle continu ou examen de passage	Mentions ou Certificat intercycle 1	30
	3	Examen de passage	Mentions et Certificat intercycle 1	30
	4	Contrôle continu	Mentions	30
	5	Contrôle continu ou examen de passage	Mentions ou Certificat Fin de Cycle 1	30
	6	Examen de passage	Mentions et Certificat Fin de Cycle 1	30
2 <sup>ème</sup> CYCLE	1	Contrôle continu	Mentions	30
	2	Contrôle continu ou examen de passage	Mentions ou Certificat intercycle 2	30
	3	Examen de passage	Mentions et Certificat intercycle 2	30
	4	Contrôle continu	Mentions	40
	5	Contrôle continu ou examen de passage	Mentions ou Certificat Fin de Cycle 2	40
	6	Examen de passage	Mentions et Certificat Fin de Cycle 2	40
3 <sup>ème</sup> CYCLE	1	Contrôle continu	Mentions	50
	2	Contrôle continu ou examen de passage	Mentions ou Certificat intercycle 3	50
	3	Examen de passage	Mentions et Certificat intercycle 3	50
	4	Contrôle continu	Mentions	50
	5	Contrôle continu ou examen de passage	Mentions ou Certificat Fin de Cycle 3	50
	6	Examen de passage	Mentions et Certificat Fin de Cycle 3	50

## CURSUS FORMATION MUSICALE

Les cours d'éveil, d'une durée hebdomadaire de 45 minutes, comportent une section "Grands de Maternelle" et une section de "CP".

\* la durée du cours de Formation Musicale s'entend pour 1 cours par semaine, quel que soit le niveau.

Le cours de Formation Musicale est un cours collectif.

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires jusqu'à la fin du Cycle I.

La formation musicale est une discipline très importante pour l'apprentissage d'un instrument, pour les épreuves de l'option musique au Baccalauréat, pour une orientation professionnelle d'instrumentiste ou vers d'autres études supérieures (métiers du son, faculté de Musicologie...)

	NIVEAUX	ÉVALUATION	SANCTIONS	DURÉE COURS *
1er cycle	1	Examen de passage	Mentions	1h
	2			1h15
	3			1h15
	4			1h30
	5			1h30
	6			1h30

## CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES

\* chaque cours consiste en une répétition hebdomadaire.

Le passage des élèves dans les orchestres supérieurs se fera après une concertation entre le directeur et les professeurs concernés.

Ce tableau indique les disciplines collectives obligatoires.

D'autres cours sont donnés en orchestre ou ensemble : voir cours annexes, la liste de ces cours est disponible au secrétariat de l'École de musique.

	Nom de la formation	Niveau instrumental	Durée de cours *
Les cordes	Orchestre à cordes junior	entre I.3 et I6	1 h 30
	Orchestre à cordes du Clermontois	à partir II. 1	1 h 30
Les vents et les percussions	Orchestre d'harmonie du Clermontois	à partir I4	2 h
Les guitares	Ensemble 1	Débutants	1 h
	Ensemble 1 bis	Débutants	1 h
	Ensemble 2	Intermédiaires	1 h
	Ensemble 3	Confirmés	1 h
	Groupe Rock	Confirmés	1 h
Les pianistes Les accordéons Les synthétiseurs Éveil musical CP Les choristes	Chorale enfants	de 6 ans au CM2	0 h 45
	Chorale Ados	à partir de la 6ème	0 h 45
	Chorale du Clermontois	Adultes	2 h

**Ecole de musique du Pays du Clermontois**

26 rue Wenceslas Coutellier - 60600 Clermont

Tél. 03 44 78 10 92

[ecole-musique@pays-clermontois.fr](mailto:ecole-musique@pays-clermontois.fr)

MàJ 2019v3